Me Jean-Marc GIRARD-MADOUX Avocat 20 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY

Téléphone: 04.79.62.00.37

TELECOPIE/FAX: 04.79.62.19.86

# TRANSMISSION PAR TELECOPIE

DESTINATAIRE: SNCF-DIRECTION JURIDIQUE

N° DE TELECOPIE : 01.53.25,69.47

DATE: 02 AVRIL 1999

NOMBRE DE PAGES (CELLE-CI INCLUSE): 10

N/REFERENCES: SNCF / CABOT V/REFERENCES: JSO 67 920/NAD

DIVISION DU DROIT SOCIAL

MESSAGE: Je fais suite à l'entretien téléphonique que vous avez eu avec mon Cabinet et vous remets ci-joint une nouvelle copie de l'arrêt rendu le 25 mars 1999 par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

69 681/HOR/NAD

LE VINGT CINQ MARS MIL NEUF CENT. QUATRE VINGT DIX NEUF LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

dans la cause 97/01373 - section 5 XL/MFM

opposant:

MR CABOT YVES demeurant LES JORASSES 235 AV AIGUILLE DU MIDI 74400 CHAMONIX ;

APPELANT

Comparant en personne ;

à:

SNCF CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE dont le siège social est 17 AV DU GÉNÉRAL LECLERC 13347 MARSEILLE CEDEX 3 ;

INTIME

Représenté par Maître GIRARD MADOUX Jean Marc, avocat au barreau de CHAMBÉRY ;

## COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience des débats, tenue le 19 Janvier 1999 avec l'assistance de Madame TAMBOSSO, Greffier

Et lors du délibéré, par :

- Monsieur SEBILEAU, Premier Président
- Madame CUNY, Conseiller
- Monsieur DUPORT DE LORIOL, Conseiller

e pagasia

### PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement du 31 OCTOBRE 1996, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la SAVOIE à débouté Yves CABOT des fins de son recours et a dit qu'il n'y avait lieu à application de l'article 700 du NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Monsieur CABOT a interjeté appel de cette décision.

A l'appui de son appel, il expose les moyens suivants :

Il rappelle que pour les agents des chemins de fer, les conditions d'obtention d'une pension de retraite et les règles à observer pour son calcul ont été fixées par le législateur dans une loi du 21 JUILLET 1909.

Selon lui, l'article 2 de ce texte prévoit que tout agent, employé ou ouvrier aura droit à une pension de retraite lorsqu'il aura accompli 25 années d'affiliation et atteint : 50 ans d'age pour les mécaniciens et chauffeurs, 55 ans d'age pour les autres agents du service actif et 60 ans d'age pour les employés de bureau qui n'ont pas passé 15 ans dans le service actif.

Monsieur CABOT indique que pendant toute la durée de son service, 29 ans et 4 mois, il a été employé de bureau, et que mis à la retraite d'office le 31 JANVIER 1986, à l'age de 55 ans, il n'avait pas droit à une pension.

Il rapporte qu'il a alors demandé à la SNCF qui, comme le lui permet l'article L'351-12 du Code du Travail, a les fonctions d'une ASSEDIC, le versement d'une allocation de privation d'emploi.

Il soutient que la SNCF lui a imposé une pension inférieure à cette allocation. D'après lui, il en est résulté une perte de cinq annuités de versement à l'assurance vieillesse. Il estime que cette perte ne peut être réparée que par la condamnation de la SNCF à lui verser un complément pour porter le montant de sa pension à celui qu'il aurait eu s'il avait été maintenu en service jusqu'à l'age légal d'attribution ou s'il avait obtenu le versement d'une allocation de privation d'emploi jusqu'à cet age.

Il fait valoir que l'article 8 de la loi du 21 JUILLET 1909 prévoit que dans les traitements ou salaires, on comprendra les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Il estime que le règlement PS 10 D que la SNCF lui oppose a été établi en 1986 et en violation de l'article 8 de la loi pour l'exclusion de l'indemnité de résidence de calcul de la pension.

Selon lui, ce règlement PS 10 D constitue une violation de l'article L 122-34 du Code du Travail par lequel le législateur a limité le contenu du règlement intérieur à l'hygiène, la sécurité et la discipline. Il conclut à l'infirmation du jugement déféré. Par application des articles 2 et 8 de la loi du 21 JUILLET 1909, il sollicite la condamnation de la SNCF au paiement à compter du ler FÉVRIER 1986, d'une pension de retraite au montant qu'elle aurait eu si l'appelant avait cotisé jusqu'à l'age légal de 50 ans et avec incorporation dans l'assiette de calcul de l'indemnité de résidence.

La SNCF réplique par les moyens suivants :

Elle rappelle que Monsieur CABOT avait saisi le Conseil de Prud'hommes de CHAMBÉRY pour faire requalifier sa mise à la retraite d'office en licenciement et que par jugement du 9 MARS 1989 confirmé par un arrêt du 5 MARS 1990, il a été débouté de cette demande. Elle estime donc qu'il a été définitivement jugé que Monsieur CABOT n'avait pas été licencié mais bien mis à la retraite d'office par la SNCF.

En second lieu, la SNCF mentionne que Monsieur CASOT l'avait assigné devant le Tribunal d'Instance de CHAMBÉRY en paiement de la somme de 26 372,64 Francs au titre des allocations chômage dont il se prétendait créancier à son égard au 30 NOVEMBRE 1987.

Selon la SNCF, après avoir été débouté en première instance et en appel, Monsieur CABOT a obtenu que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de CHAMBÉRY le 16 NOVEMBRE 1992 soit cassé et renvoyé devant la Cour d'Appel de LYON. Elle relate que par un arrêt du 20 JANVIER 1997, la Cour d'Appel

de LYON a confirmé par substitution de motifs, la décision rendue le 20 OCTOBRE 1990 par le Tribunal d'Instance de CHAMBÉRY, en se fondant sur les motifs suivants:

- 1) le règlement annexé à la convention UNEDIC du 24 FÉVRIER 1984 s'appliquant à la SNCF à la suite d'un arrêté Ministériel d'agrément du 28 MARS 1984, ne permet pas à Monsieur CABOT de bénéficier d'une allocation chômage,
- 2) Monsieur CABOT n'est pas non plus en droit de réclamer à la SNCF le paiement de l'allocation différentielle instituée par délibération N° 5 de la commission nationale paritaire, créée par la convention du 24 FÉVRIER 1984, dès lors que cette délibération n'a pas été agréée par arrêté ministériel et n'est pas opposable à la SNCF, qui a choisi de gérer elle-même son propre régime d'assurance chômage.

Enfin, la SNCF rapporte que le 13 JANVIER 1988, Monsieur CABOT a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la SAVOIE d'un recours dirigé contre la SNCF tendant à l'application de l'article L 342 de l'ancien code de la Sécurité Sociale, à la contestation du refus par la SNCF de tenir compte d'une période de chômage pour majoration de la pension vieillesse servie.

Elle fait valoir qu'en l'état des décisions rendues à ce jour, Monsieur CABOT est irrecevable à réclamer la revalorisation de sa pension de retraite, au motif qu'il aurait été mis à la retraite dans des conditions irrégulières, avant qu'il n'atteigne l'age légal, ou au motif qu'elle n'atteindrait pas le montant d'allocation de privation d'emploi, alors qu'il a été définitivement jugé qu'il n'y avait pas droit.

La SNCF fait par ailleurs valoir que les droits et avantages prévus par la loi du 21 JUILLET 1909 constituent des conditions minima : les compagnies étaient tenues de ne pas rester en deçà, mais elles étaient libres d'aller au delà. Elle maintient que la loi de 1909 permettait une mise à la retraite d'office. Elle signale par ailleurs que ses agents relèvent d'un régime spécial de retraite maintenu en dehors du champ d'application du régime général de Sécurité Sociale par les articles 17 de l'ordonnance du 4

OCTOBRE 1945 et 61 du décret du 8 JUIN 1946. Elle en déduit que les dispositions de l'article L 351-1 auguel Monsieur CABOT fait référence ne sont pas applicables en la cause.

Elle considère que la liquidation d'office de la pension de Monsieur CABOT est intervenue en conformité de l'article 7 du règlement des retraites applicables à Monsieur CABOT et de l'article 3 du chapitre 7 du statut des cheminots.

Dans la suite de ce principe, elle soutient qu'il ne peut être tenu compte pour le calcul des avantages à la charge du régime spécial de la SNCF de périodes postérieures à la cessation de l'affiliation.

La SNCF signale par ailleurs que l'article 14 du règlement de retraites limite les éléments de rémunération qui entrent en compte pour le calcul des pensions au traitement fixe et aux accessoires du traitement soumis à retenue pour la retraite. Selon elle, l'indemnité de résidence n'est pas soumise à retenue pour la retraite : elle ne peut donc être prise en compte pour le calcul de la pension.

Elle fait également observer que les dispositions de l'article 8 de la loi de 1909 dont l'intéressé demande l'application, sont en réalité moins favorables que les dispositions actuelles puisque le traitement qui servait de base à l'établissement de la pension de retraite était la moyenne des traitement des six années les plus productives, alors que l'article 14 précité prévoit que la pension est basée sur les éléments de rémunération afférente au grade occupé au moment de la cessation de fonction, pourvu que ce grade ait été occupé au moins six mois.

La SNCF indique enfin que depuis le ler JUILLET 1974, l'indemnité de résidence est progressivement incorporée dans le traitement liquidable. A titre d'exemple, elle précise que lors de la cessation des fonctions de Monsieur CABOT, la part du salaire soumis à retenue pour la retraite complémentaire représentait 85 % du salaire total, alors qu'à l'heure actuelle, ce pourcentage est de 87,4 %.

La SNCF cite enfin l'article 2 du statut des retraites qui prévoit que la rémunération servant

de base au calcul des pensions d'ancienneté ou de réforme est, à tout moment, déterminée en tenant compte des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite en vigueur pour les agents en activité, pour en déduire que chaque fois qu'un point d'indemnité de résidence est incorporé dans le traitement, les retraités, comme Monsieur CABOT en bénéficiait. Elle conclut au caractère irrecevable et en tout cas mal fondé de l'appel formé par Monsieur CABOT contre jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la SAVOIE du 31 OCTOBRE 1996. Elle sollicite la confirmation de la décision déférée et la condamnation de Monsieur CABOT à lui verser une somme de 5 000 Francs sur le fondement de l'article 700 du NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Par de nouvelles conclusions, Monsieur CABOT maintient son argumentation. Il conclut à l'infirmation du jugement déféré.

Par application de l'article 2 de la loi du 21 JUILLET 1909, il demande de déclarer illégale la liquidation de la pension de retraite au ler FÉVRIER 1986.

Par application de l'article 8 de la même loi, il demande de déclarer illégale l'exclusion de l'indemnité de résidence de la base de calcul.

Il demande que la SNCF soit condamnée à inclure l'indemnité de résidence dans la base de calcul de la pension de retraite et à verser, à compter du 19 JANVIER 1991, une pension de retraite au montant qu'elle aurait atteint avec cinq annuités supplémentaires de cotisations.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il ressort du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de CHAMBÉRY le 9 MARS 1989, de l'arrêt de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY du 5 MARS 1990, et de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 DÉCEMBRE 1994, que la SNCF n'a fait qu'user de la faculté prévue par les dispositions des articles 7 et 43 du règlement des retraites, en mettant à la retraite Monsieur CABOT qui remplissait les conditions d'ancienneté et d'age fixées par ces textes sans que celui-ci puisse prétendre aux avantages prévus seulement en cas de licenciement;

Attendu que dès lors, Monsieur CABOT ne peut plus soutenir qu'il a été licencié par la SNCF, que sa mise à la retraite d'office est entachée d'irrégularité;

Attendu qu'aux termes de l'article R 711-1 du Code de la Sécurité Sociale, la SNCF reste soumise à une organisation spéciale de Sécurité Sociale, et ses salariés bénéficient d'un régime de retraite particulier;

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de LYON le 20 JANVIER 1997 sur renvoi de la Cour de Cassation dans sa motivation démontre que Monsieur CABOT ne peut prétendre au palement d'une allocation de chômage par la caisse de prévoyance de la SNCF, dans la mesure où les dispositions de la convention UNEDIC du 24 FÉVRIER 1984 ne lui sont pas applicables et dans la mesure où la délibération N° 5 de la commission nationale paritaire créée par la convention du 24 FÉVRIER 1984 non agréée par arrêté ministériel n'est pas cpposable à la SNCF;

Attendu que Monsieur CABOT dont la mise a la retraite a été faite régulièrement et qui n'était pas en droit de bénéficier d'une allocation de chômage ne peut soutenir que la SNCF est débitrice à son égard d'une pension de retraite égale au montant qu'elle aurait eu s'il avait cotisé jusqu'à l'age de 60 ans dans la mesure où aucune faute ne peut être mise à le charge de son exemployeur dans l'application du statut de ses agents ni dans celle du régime des retraites, applicable à Monsieur CABOT;

Attendu que le délai de six mois fixé par la loi du 21 JUILLET 1909 pour permettre aux administrations des chemins de fer de soumettre nouveaux règlements à homologation ministérielle a été respecté, selon le rapport de l'ingénieur en chef en date du 5 NOVEMBRE 1910 régulièrement versé aux débats par Monsieur CABOT, que le non respect de ce délai n'était assorti d'aucune sanction, que ministérielle est intervenue et a fixé la limite l'homologation d'age de la retraite à 55 ans pour les personnels de bureaux ;

Attendu que selon le premier alinéa de l'article 4 du règlement PS 10 D, la durée du service à prendre en compte pour la détermination du droit aux prestations définies par le présent règlement et pour le calcul de leur quotité est la durée de l'affiliation augmentée du temps de service militaire ou de service national actif effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû pour la classe à laquelle ils appartiennent par leur age;

Attendu que Monsieur CABOT ne rapporte pas la preuve que la SNCF ait commis une erreur dans l'application de ce texte, que son raisonnement est fondé sur l'absence de validité de sa mise à la retraite à 55 ans, que celle-ci ayant été reconnue comme régulière par la Cour d'Appel de CHAMBÉRY du 5 MARS 1990, non censuré par la Cour de Cassation, Monsieur CABOT ne peut prétendre à une revalorisation de sa retraite du fait qu'il aurait été irrégulièrement privé de cotiser pendant cing ans;

Attendu que le 28 MAI 1949, le Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme donnait son accord pour que dans le calcul des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite d'après les taux en vigueur, il soit tenu compte de la valeur moyenne des accessoires de rémunération soumis à retenues : primes de fin d'année et éléments de rémunération considérés comme accessoires du salarie par la convention collective ou le règlement du personnel, à l'exclusion de l'indemnité de résidence;

Attendu que cette mesure a été reprise à l'article 14 du règlement des retraites de la SNCF;

Attendu que Monsieur CABOT ne fournit aucun élément chiffré permettant d'apprécier l'enjeu financier de Sa demande d'intégration l'indemnité de résidence dans l'assiette servant à la fixation de sa pension, qu'il ne conteste pas l'observation faite par la SNCF selon laquelle les dispositions de l'article de la loi de 1909 sont moins favorables que les dispositions actuelles puisque le traitement qui servait de base à l'établissement de la pension de retraite était la moyenne des traitements des six années les plus productives alors que l'article 14 précité prévoit que la pension est basée sur les éléments de rémunération afférente au grade occupé au moment de la cessation des fonctions pourvu que ce grade

ait été cccupé au moins six mois, que Monsieur CABOT ne démontrant pas l'avantage supérieur qu'il retirerait de l'application de l'article 8 de la loi du 21 JUILLET 1909 par rapport à celle de l'article 14 du règlement intérieur doit être débouté de sa demande de revalorisation de pension formée sur le fondement de l'article 8 précité;

Attendu qu'il paraît équitable de condamner Monsieur CABOT à verser à la SNCF une somme de 3 500 Francs au titre de l'article 700 du NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur CABOT à verser à la SNCF une somme de 3 500 Francs au titre de l'article 700 du NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

Dit qu'il n'y a pas l'au de faire application du droit mentionné à l'article R 144-6 du Code de la Sécurité Sociale.

En foi de quoi, à l'audience publique du VINGT CINQ MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, le présent arrêt a été lu et signé par Monsieur SEBILEAU, Premier Président et Madame TAMBOSSO, Greffier.

Good